

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le chapitre IV, « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » du Code de construction dans le but de supprimer la clause d'adoption automatique pour les nouvelles éditions des codes nationaux afin de permettre à la Régie du bâtiment du Québec d'en apprécier ou modifier le contenu, d'en mesurer les impacts économiques ou d'application, de consulter les partenaires et préparer les documents d'information destinés aux concepteurs et aux installateurs, avant de les rendre obligatoires, de façon à répondre adéquatement aux besoins du Québec. L'adoption automatique des modifications publiées entre les nouvelles éditions est cependant maintenue.

Ce projet n'a pas d'incidence négative sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME. Il vise plutôt à faciliter le mécanisme d'adoption des normes adaptées aux besoins du Québec en tenant compte des délais requis pour ce faire.

Les modifications proposées ne comportent pas d'implication financière particulière par rapport à la situation actuelle, mais elles allègent le fardeau réglementaire de la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 864-7249 ou au numéro de télécopieur : 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur

Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

### Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 185, 1<sup>er</sup> al., par. 38°)

**1.** L'article 4.01 du chapitre IV, « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » du Code de construction est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au second alinéa, à la première ligne, de « et les nouvelles éditions » et à la dernière ligne de « ou de ces éditions ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56249

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ingénieurs forestiers — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels »,

\* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1062-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5495). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour les titres des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec énumérés à l'article 1.08 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ».

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Bareil, directrice des affaires professionnelles, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1; numéro de téléphone : 418 650-2411; numéro de télécopieur : 418 650-2168; adresse de courrier électronique : oifq@oifq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.08 par le suivant :

« **1.08.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1<sup>o</sup> le grade de Bachelier en Sciences appliquées (B. Sc. A.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat en aménagement et environnement forestiers;

2<sup>o</sup> le grade de Bachelier en Sciences appliquées (B. Sc. A.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat coopératif en opérations forestières;

3<sup>o</sup> le grade de Bachelier en ingénierie (B. Ing.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat coopératif en génie du bois. ».

**2.** L'article 1.08 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.